

DECISION DCC 21-108

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2020 sous le numéro 2135/610/REC-20, par laquelle monsieur Boris OLOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'association de malfaiteurs, de complicité d'homicide volontaire, de vol qualifié et de recel, il a été mis sous mandat de dépôt suivant procédure n° Parquet : COTO/2018/RP/00903 puis écroué à la prison civile de Cotonou ; qu'il indique que l'instruction de son dossier n'a démarré qu'après quatorze (14) mois de détention provisoire et toutes ses demandes de mise en liberté provisoire sont restées sans suite ; qu'il estime cette détention provisoire contraire à la Constitution et sollicite de la Cour une mise en liberté d'office ;

Considérant que ni le juge des libertés et de la détention, ni le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'ont fait d'observation ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels et la procédure y relative est ouverte en août 2018 soit environ deux (02) ans quatre (04) mois à la date de la saisine de la Cour ; que dès lors, il échet de juger que la détention provisoire de monsieur Boris OLOU n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Boris OLOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boris OLOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-